



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/24

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-662/22 | Airbnb Ireland et C-667/22 | Amazon Services Europe, dans l'affaire C-663/22 | Expedia, dans les affaires jointes C-664/22 | Google Ireland et C-666/22 | Eg Vacation Rentals Ireland, dans l'affaire C-665/22 Amazon Services Europe

Avocat général Szpunar : un État membre ne peut imposer des obligations générales et abstraites à un prestataire de services en ligne actif sur son territoire mais établi dans un autre État membre

En Italie, des prestataires de services d'intermédiation et de moteurs de recherche en ligne, tels qu'Airbnb, Google, Amazon et Vacation Rentals, sont soumis à certaines obligations : ils doivent s'inscrire à un registre, transmettre périodiquement une série d'informations à une autorité administrative et payer une contribution financière. Des sanctions sont prévues en cas de manquement à ces obligations.

À l'exception d'Expedia qui est établie aux États-Unis et se limite à contester l'obligation de fournir des informations, ces prestataires de services en ligne, établis dans l'Union européenne, contestent ces obligations devant les juridictions italiennes. Selon eux, elles sont contraires au règlement de l'Union promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ¹, tandis que l'Italie affirme que la réglementation en cause fait application des règles de l'Union. Par ailleurs, les sociétés établies dans l'Union estiment que ces obligations violent notamment le principe prévu dans la directive sur le commerce électronique ² selon lequel les services de la société de l'information sont en principe soumis à la loi de l'État membre d'établissement d'un prestataire (en l'occurrence, l'Irlande ou le Luxembourg). Dans ce contexte, le juge italien a décidé de soumettre des questions à la Cour de justice.

Selon l'avocat général Maciej Szpunar, le droit de l'Union, plus spécifiquement, la directive sur le commerce électronique, s'oppose effectivement à l'application de telles obligations de caractère général et abstrait à un prestataire de services en ligne qui est établi dans un autre État membre.

En outre, et en ce qui concerne le règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, il considère que les obligations prévues par la réglementation italienne ne constituent pas des mesures d'application de ce règlement. Celui-ci ne les justifie donc pas. Son objectif est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur par la mise en place d'un environnement équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour l'activité économique en ligne au sein du marché intérieur. Dans ce contexte, un État membre ne peut recueillir que des informations en rapport avec les obligations qui lui sont imposées par ce règlement et avec les objectifs qu'il vise.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-662/22 et C-667/22](#), [C-663/22](#), [C-664/22 et C-666/22](#), [C-665/22](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2019/1150](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

² [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).